

QUEEN  
G  
155  
.C3  
Q4214  
1985

ENTENTE

# CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire  
Canada-Québec  
sur le développement  
touristique  
1985-1990

INDUSTRY, SCIENCE AND  
TECHNOLOGY CANADA  
LIBRARY

JUL 25 1990

BIBLIOTHÈQUE  
INDUSTRIE, SCIENCE ET  
TECHNOLOGIE CANADA

Canada 

Québec 

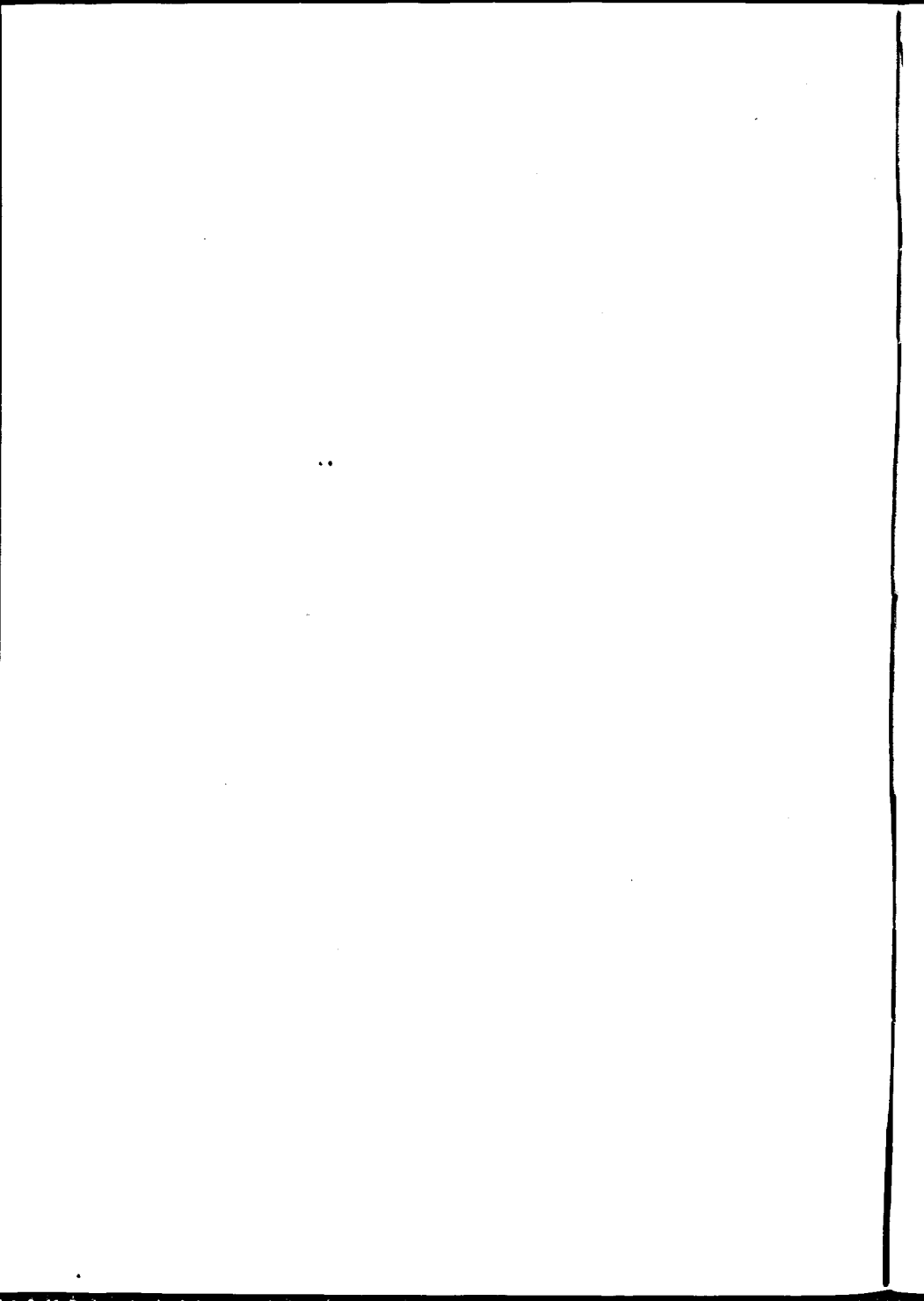
© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. C29-2/1-4F

ISBN 0-662-93372-9

**Entente auxiliaire  
Canada-Québec  
sur le développement  
touristique**

**Septembre 1985**



Entente auxiliaire  
Canada-Québec  
sur le développement  
touristique

Canada

Québec

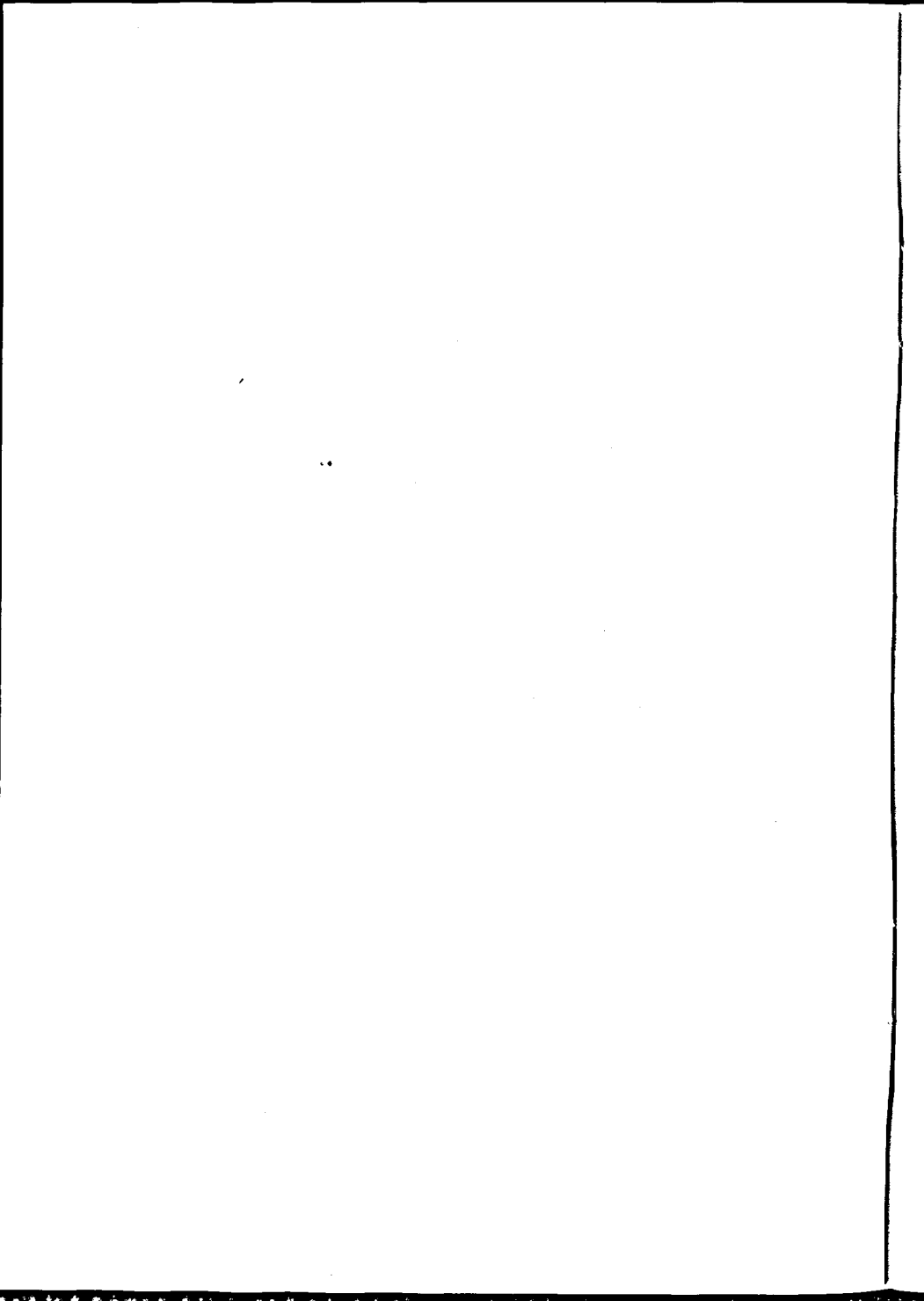
Cette publication a été réalisée par le  
Bureau du Coordonnateur fédéral du  
développement économique (ministère de  
l'Expansion industrielle régionale) et le  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales  
canadiennes du Québec.

Dépôt légal — 2<sup>e</sup> trimestre 1985  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN-2-550-11891-X

© Gouvernement du Canada  
Gouvernement du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique .....	7
Annexe A: Entente Canada-Québec sur le développement touristique. Problématique .....	24
Annexe B: Entente Canada-Québec sur le développement touristique.	
I Développement des marchés touristiques .....	26
II Développement de produits touristiques .....	28
III Études .....	33
IV Administration .....	34
V Harmonisation et coordination des plans de développement et de marketing fédéraux et provinciaux de développement touristique.....	35
Annexe C: Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique .....	36





# **ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

ENTENTE conclue le 16 janvier 1985.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, le ministre d'État (Tourisme) et le ministre des Communications.

D'UNE PART

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre du Tourisme, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre des Affaires culturelles.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente de développement économique régional, le 14 décembre 1984, dans le but de réaliser les objectifs suivants:

- A) Intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et l'expansion de l'emploi;

- B) Consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique régional;
- C) Favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci;

ATTENDU QUE le secteur touristique a été identifié comme secteur prioritaire possédant un potentiel de développement économique et régional;

ATTENDU QUE le Gouverneur général en Conseil, par le décret C.P. 1984-4192 du 21 décembre 1984, a autorisé le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État (Tourisme) à signer la présente entente au nom du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret No. 1-85 du 9 janvier 1985, a autorisé le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer la présente entente au nom du gouvernement du Québec,

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. Définitions

### 1.1 Dans la présente entente:

- a) « Comité de gestion » désigne le comité créé en conformité avec l'article 6.3 de l'entente de développement économique régional Canada-Québec pour gérer et administrer la présente entente;

b) « Coûts admissibles » désigne les coûts directs raisonnablement engagés aux fins de la présente entente, qui sont:

i) encourus dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services;

ii) tout autre coût défini expressément comme un coût admissible dans le formulaire d'autorisation de projet mentionné à l'article 9.1;

mais à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

iii) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à ses employés ou à ceux de l'un de ses organismes;

iv) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes;

v) les coûts d'acquisition d'un terrain;

vi) les exceptions décrites aux numéros 1 à 17 inclusivement dans le Mémoire des coûts no 1031 du Ministère des Approvisionnement et Services, présenté à l'annexe « D »;

c) « Date d'expiration de l'entente » désigne la date ultime pour autoriser un projet dans la présente entente, soit le 31 mars 1990;

d) « Durée de la présente entente » désigne la période allant de la signature de la présente entente au 31 mars 1990;

- e) « Exercice financier » désigne la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante;
- f) « Ministre fédéral » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale;
- g) « Ministre fédéral responsable de l'entente » désigne le ministre d'État (Tourisme);
- h) « Ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou tout ministre autorisé à agir en son nom;
- i) « Ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre du Tourisme, ou le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ou le ministre des Affaires culturelles;
- j) « Ministres responsables de l'entente » désigne le ministre d'État fédéral (Tourisme) et le ministre du Tourisme, ou le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ou le ministre des Affaires culturelles;
- k) « Projet » désigne les activités qui découlent des programmes énumérés à l'annexe « B »;
- l) « Requérrant » désigne le bénéficiaire d'une aide gouvernementale en vertu de l'un ou l'autre des programmes de l'annexe « B »;

## 2. But

- 2.1 Le but de la présente entente est de promouvoir la coopération et la coordination entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de mesures aptes à stimuler le développement touristique et à accroître l'incidence économique de l'activité touristique au Québec, et ce, conformément à la stratégie décrite à l'annexe « A » de la présente entente.

### **3. Les objectifs de l'entente**

#### **3.1 Les objectifs de la présente entente sont:**

- Intensifier le développement de l'industrie touristique au Québec, principalement par un appui à l'investissement privé dans des produits touristiques distinctifs.
- Stimuler la mise en valeur des produits touristiques sur les marchés internationaux.
- Accroître le niveau des revenus touristiques du Québec et créer des emplois.
- Viser la croissance à long terme de l'industrie touristique par:
  - i) l'étalement saisonnier des périodes d'achalandage touristique;
  - ii) l'accroissement du tourisme hivernal;
  - iii) l'accroissement du nombre de visiteurs en provenance des États-Unis et des autres pays.

**3.2** Au cours de la mise en oeuvre de la présente entente, le Comité de gestion examinera tous les projets pour s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs de la présente entente et de l'Entente de développement économique régional. Toutes les propositions de modification de la présente entente formulées par le Comité de gestion seront examinées en fonction de ces objectifs lorsqu'elles seront présentées au ministre fédéral et au ministre québécois.

**3.3** Pour atteindre les objectifs de la présente entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec poursuivront les programmes décrits à l'annexe « B » de la présente entente.

#### **4. Dispositions financières**

- 4.1 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Canada n'excédera pas cinquante (50) millions de dollars. Le gouvernement du Canada paiera sa quote-part des coûts admissibles des projets indiqués à l'annexe « C ».
- 4.2 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Québec n'excédera pas cinquante (50) millions de dollars. Le gouvernement du Québec paiera sa quote-part des coûts admissibles des projets indiqués à l'annexe « C ».
- 4.3 De façon générale, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se partageront, selon le ratio 50/50, les coûts admissibles des projets indiqués à l'annexe « C ».

#### **5. Modification**

- 5.1 Le ministre fédéral et le ministre québécois peuvent modifier les dispositions de la présente entente, à l'exception des dispositions décrites à l'article 5.2.
- 5.2 Toute modification apportée aux objectifs décrits à l'article 3.1 de la présente entente ou aux dispositions financières décrites aux articles 4.1 et 4.2 devra être approuvée au préalable par le gouverneur général en Conseil et le gouvernement du Québec.
- 5.3 Les projets soumis à l'une des deux parties avant la date de la signature de la présente entente sont jugés conformes et acceptés aux termes de l'entente si, suite à une demande officielle du ministre responsable de cette partie, ils reçoivent l'approbation écrite du ministre responsable pour l'autre partie. Toutefois, toute dépense engagée avant la signature de la présente entente ne sera pas jugée admissible.

## **6. Gestion et coordination**

- 6.1** Un comité de gestion sera établi. Il sera co-présidé par deux hauts fonctionnaires désignés, d'une part, par le ministre fédéral responsable de l'entente et d'autre part, par le ministre québécois; il prévoira un nombre égal de représentants pour le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique régional. Le Comité de gestion sera chargé de l'administration et de la gestion générales de la présente entente. Le Comité de gestion s'appuiera sur les modalités décrites à l'annexe « B » pour gérer et administrer les programmes de la présente entente.
- 6.2** Un membre du Comité de gestion peut autoriser, par écrit, une personne à le remplacer aux réunions du Comité de gestion et à voter en son nom.
- 6.3** Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont l'un est le co-président fédéral ou un membre désigné et l'autre le co-président québécois ou un membre désigné.
- 6.4** Toute question ne faisant pas l'unanimité du Comité de gestion doit être présentée aux ministres responsables de l'entente aux fins de résolution et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.
- 6.5** Le Comité de gestion poursuivra ses activités jusqu'au règlement final de tous les projets réalisés en vertu de la présente entente.
- 6.6** Les pouvoirs, rôles et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:

  - a) approuver toutes les procédures relatives à ses réunions, y compris les règles de conduite des réunions

et de prise de décisions lorsque les membres ne peuvent être présents dans un lieu donné;

- b) examiner les projets soumis conformément à l'article 9.1 et recommander aux ministres responsables de l'entente l'acceptation ou le rejet des projets et, le cas échéant, les contributions financières appropriées;
- c) avant chaque exercice financier au cours duquel la présente entente est en vigueur, y compris celui commençant le 1<sup>er</sup> avril 1985, établir un plan de travail indiquant l'échéancier de l'exécution des travaux et les montants prévus pour les projets qui seront soumis pour inscription à l'annexe « C »;
- d) recommander annuellement aux ministres responsables de l'entente des prévisions de dépenses pour chaque exercice financier;
- e) présenter aux ministres responsables de l'entente des rapports sur l'avancement des travaux avant la réunion annuelle des ministres fédéral et québécois mentionnée à l'article 5.1 de l'Entente de développement économique régional, ou à leur demande;
- f) préparer chaque année des états financiers trimestriels reflétant les mouvements de trésorerie anticipés et réels par exercice et par programme aux fins de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique régional;
- g) assurer la libre et entière circulation de l'information pertinente à l'entente entre les parties;
- h) approuver l'établissement de comités consultatifs appropriés pour les projets, y compris des comités chargés des questions techniques et de l'information du public, au besoin, et prendre les mesures



nécessaires en vue de la participation de représentants d'autres ministères et organismes et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion, dans les cas où leur présence peut favoriser l'efficacité de ce comité;

- i) lorsque le Comité de gestion constate qu'un projet aura d'importantes répercussions sur les ressources humaines, demander des avis aux organismes et ministères compétents des deux gouvernements;
- j) recommander d'ajouter, de modifier ou d'annuler tout projet entrepris en vertu de la présente entente lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente;
- k) veiller à ce que tous les contrats contiennent toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;
- l) se réunir au moins une fois l'an aux fins de la présente entente;
- m) rencontrer les représentants des ministères ou organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes compétentes pour favoriser la coopération et la réalisation des objectifs de l'entente;
- n) exercer d'autres rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois, ou les ministres responsables de l'entente pourraient lui attribuer;
- o) proposer des modifications à l'entente aux ministres signataires de la présente entente;
- p) déterminer la date d'achèvement des projets inscrits à l'entente.

## **7. Secrétariat**

7.1 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois, mais un représentant de chacun des ministres responsables de l'entente participera à la préparation des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

## **8. Demande d'aide**

8.1 Le Comité de gestion verra à développer et à approuver un formulaire de demande d'aide dans le cadre de la présente entente, à l'intention des requérants.

8.2 Le formulaire prévoira l'ensemble des informations pertinentes à l'analyse de la demande d'aide que chaque partie pourra acheminer au Comité de gestion, de façon à s'assurer de la conformité de la demande aux objectifs et critères des différents programmes de l'entente.

8.3 Le Comité de gestion verra à développer et à approuver un format de rapport d'analyse des projets et un processus d'acheminement des dossiers qui satisferont aux exigences des deux parties.

## **9. Autorisation des projets**

9.1 Chaque projet soumis en vertu de la présente entente doit être décrit dans un formulaire d'autorisation de projet approprié dans lequel les renseignements suivants, entre autres, sont indiqués: le nom et la description du projet, la partie responsable de la mise en oeuvre du projet, son but et ses objectifs, un budget des coûts admissibles, la date d'entrée en vigueur, une description générale de la façon dont le projet sera réalisé et dont les rapports d'avancement des travaux seront

préparés, la date prévue pour l'achèvement du projet, les indicateurs de performance, les emplois créés, le montant total des fonds requis et la part des coûts que chacune des parties assumera, la propriété ainsi que la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après son achèvement, les modalités relatives à l'information du public et à l'évaluation du projet; le formulaire fournira aussi tout autre renseignement requis par le Comité de gestion.

9.2 Le Comité de gestion recommandera l'approbation ou le rejet du projet aux ministres responsables de l'entente.

9.3 L'approbation ou le rejet du projet sera confirmé par la signature des co-présidents sur le formulaire d'autorisation de projet.

## 10. Offre de contribution

10.1 Pour les projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, tel que spécifié à l'annexe « B », le Comité de gestion confirmera à l'organisme responsable de la réalisation du projet la décision d'offrir une contribution financière par une lettre signée conjointement par les co-présidents ou leurs mandataires. Cette lettre engagera les deux gouvernements dans les limites entendues par le Comité de gestion et précisera les termes et conditions de la contribution.

10.2 Pour les activités conjointes ou complémentaires spécifiées à l'annexe « B », à l'exception des projets d'études, chaque partie signifiera sa décision au requérant et, le cas échéant, s'acquittera de sa quote-part selon les modalités décrites à l'annexe « B ».

10.3 Pour les activités conjointes reliées aux études, tel que spécifié à l'annexe « B », le Comité de gestion signifiera

sa décision au requérant par une lettre d'offre de contribution signée conjointement par les co-présidents ou leurs mandataires. Cette lettre engagera les deux gouvernements dans les limites convenues par le Comité de gestion et précisera les termes et conditions de la contribution. Une fois acceptée par le requérant, la lettre d'offre de contribution servira de convention tripartite entre le requérant, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

- 10.4 Toutes les révisions et les amendements à une offre de contribution originale requerront l'autorisation du Comité de gestion.
- 10.5 Pour les projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le Comité de gestion devra être informé des décisions touchant les appels d'offres et les annonces d'adjudication du marché ainsi que le choix du soumissionnaire.
- 10.6 Pour tous les projets, aucun dépassement des coûts admissibles prévus dans le budget et aucun des coûts engagés après la date prévue d'achèvement du projet ne seront acceptés par le Comité de gestion, à moins que ce dernier n'en ait approuvé l'inclusion au préalable.

## **11. Modalités de paiement**

- 11.1 Aucun projet ne peut être approuvé après la date d'échéance de la présente entente. Aucune demande de remboursement ne sera payée par les parties à moins qu'elle ne soit reçue dans les douze mois suivant la date d'achèvement du projet.
- 11.2 Dans les cas de projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet telle

que définie à l'annexe « C ». À cet effet, le gouvernement du Québec présentera promptement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une demande de remboursement des coûts admissibles, lesquels ne pourront être remboursés par le gouvernement du Canada que s'ils ont été effectivement engagés et payés. Ces demandes seront présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion et seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec.

- 11.3 Dans les cas des activités conjointes ou complémentaires, chaque partie versera directement au requérant sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet telle que définie à l'annexe « C ».
- 11.4 Le gouvernement du Québec tiendra une comptabilité des demandes de paiement présentées au gouvernement du Canada en vertu de l'article 11.2.
- 11.5 Toute différence, relevée dans une vérification, entre les sommes payées par chacune des parties et les sommes à payer en vertu de la présente entente sera rectifiée immédiatement.
- 11.6 Nonobstant l'article 1.1 (c), la présente entente peut être résiliée à la fin de tout exercice financier, à l'expiration d'au moins trois ans suivant la date de mise à exécution de ladite entente, l'une ou l'autre des parties donnant par écrit à l'autre partie un préavis d'au moins deux exercices financiers francs.
12. **Information au public**
  - 12.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, d'élaborer et de participer aux programmes de communications relatifs à l'entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

- a) de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public;
- b) d'annoncer conjointement tous les projets autorisés par le Comité de gestion dès qu'ils sont inscrits à l'annexe « C »;
- c) que tous les documents des appels d'offres relatifs aux projets inscrits à l'entente auxiliaire doivent contenir la formule suivante: « Le projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion industrielle régionale du Canada et par le ministère du Tourisme du Québec, ou le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, ou le ministère des Affaires culturelles du Québec »;
- d) que tous les panneaux de chantier stipulent qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement par les deux gouvernements;
- e) que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (d) du présent article;
- f) d'organiser conjointement, et de concert avec les bénéficiaires de contribution, les cérémonies officielles reliées aux projets inscrits à l'entente.

### 13. Évaluation

- 13.1 L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de cette entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et

annexé à la présente entente dans l'année qui en suit la signature. Les activités ne faisant pas l'objet de financement conjoint sont évaluées par le gouvernement responsable de leur réalisation, qui fera rapport de son évaluation à l'autre gouvernement. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

- a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour toute évaluation concernant la présente entente;
- b) de réviser, dans les douze mois précédant la date d'expiration de la présente entente, le cadre d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de cette entente.

#### **14. Dispositions générales**

- 14.1 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.
- 14.2 Le requérant devra tenir les parties, leurs agents et leurs préposés indemnes et à couvert de toutes réclamations d'une tierce partie à la suite de la mise en oeuvre de tout projet, sauf dans la mesure où les réclamations sont liées à un acte ou à une négligence de tout agent, employé ou préposé des parties. Dans les cas où la responsabilité courante des activités d'exploitation, d'entretien et de réparation liées à tout projet entrepris en vertu de la présente entente est confiée à une tierce partie, les dispositions contractuelles convenues entre la partie chargée de la réalisation du projet et ladite tierce partie prévoient une clause en vue de tenir les parties à couvert de toutes réclamations, poursuites et

causes d'actions qui peuvent être présentées contre ces dernières à la suite des activités d'exploitation, d'entretien ou de réparation entreprises par la tierce partie en égard à un projet.

- 14.3 Les contributions que doivent verser le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de la présente entente sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent l'affectation de fonds pour le financement de ladite entente pour l'exercice financier au cours duquel les contributions seront requises.
- 14.4 Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens, doivent être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces projets.
- 14.5 Le présent document ainsi que les annexes A, B, et C forment la totalité de l'entente.



**EN FOI DE QUOI**, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, le ministre d'État (Tourisme) et le ministre des Communications, et au nom du gouvernement du Québec, par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre du Tourisme, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et le ministre des Affaires culturelles.

**EN PRÉSENCE DE:**

**GOVERNEMENT  
DU CANADA**

---

Ministre de l'Expansion  
industrielle régionale

---

Ministre d'État (Tourisme)

---

Ministre des  
Communications

**GOVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

---

Ministre délégué aux Affaires  
intergouvernementales  
canadiennes

---

Ministre du Tourisme

---

Ministre du Loisir, de la  
Chasse et de la Pêche

---

Ministre des Affaires  
culturelles

# ANNEXE A

## ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

### PROBLÉMATIQUE

Le développement de l'industrie touristique du Québec offre des possibilités de créer des emplois et de contribuer au développement économique et régional. Ce secteur est un des secteurs d'activité économique qui possèdent un potentiel élevé de création d'emplois et ces emplois peuvent être créés rapidement. Le tourisme est également une activité motrice dans le développement économique d'une région puisque, plus que dans les autres secteurs de l'économie, les achats pour l'implantation et l'exploitation des entreprises touristiques sont davantage dirigés vers l'économie régionale. Enfin, le tourisme est une source de revenus appréciable pour de nombreux ménages et un apport important de devises étrangères, exerçant ainsi une nette influence sur la balance des paiements.

L'activité économique générée par le tourisme au Québec représentait en 1982 des recettes de \$2 milliards et des investissements de \$160 millions. De plus, le secteur occupait 120,000 personnes-années et procurait une source de revenus substantiels à plus de 20,000 établissements et entreprises appartenant, pour la très grande majorité, à la catégorie des PME. Enfin, le volume des recettes du Québec pour les voyages internationaux compte pour 13% des exportations de services, plaçant le tourisme au cinquième rang au chapitre des exportations totales, derrière le papier, le fer, les pièces d'automobiles et l'aluminium.

Le bilan touristique du Québec est toutefois conditionné par de nombreux facteurs qui permettent de conclure que ce secteur est loin de réaliser son plein potentiel économique et

que sa mise en valeur requiert que les gouvernements accordent une priorité à ce secteur et tentent d'optimiser les retombées économiques de l'activité touristique.

### **Stratégie d'intervention**

La mise en valeur des produits touristiques distinctifs du Québec sera privilégiée dans les destinations qui possèdent les potentiels nécessaires pour générer un accroissement des clientèles canadiennes et internationales. C'est ainsi que des efforts importants seront consentis pour appuyer l'établissement et la consolidation d'infrastructures, d'équipements, de territoires publics et privés, ainsi que des événements générateurs d'achalandage touristique. L'entente tentera également d'accroître l'incidence économique du tourisme hivernal en palliant aux insuffisances et à la désuétude des infrastructures et de l'hébergement des centres touristiques de ski alpin. Une attention particulière sera accordée au développement et à la commercialisation de certains segments du marché, tels que le tourisme de congrès et le tourisme culturel, et à l'amélioration du réseau d'accueil touristique. L'entente permettra également de développer des activités touristiques reliées au fleuve Saint-Laurent et à ses affluents, et aux activités touristiques reliées à la chasse et à la pêche: modernisation des infrastructures de développement et élaboration de forfaits sur le produit « plein air ».

L'entente permettra d'améliorer et de renforcer la prise de décision des intervenants touristiques par des recherches sur certains segments du marché et par des études de développement touristique régional.

Enfin, dans la poursuite des objectifs de l'entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec encouragent les groupes intéressés, incluant les représentants de groupes autochtones, à présenter des propositions de développement touristique qui sont conformes aux critères de cette entente.

## **ANNEXE B**

### **ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

#### **I) DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS TOURISTIQUES**

##### **Objectifs du programme**

L'objectif de ce volet d'intervention est de positionner le Québec comme destination attrayante sur les marchés internationaux, par le biais d'une promotion accrue axée soit sur des produits touristiques pour lesquels le Québec possède des avantages distinctifs, ou sur des marchés en développement. Plus spécifiquement, l'entente privilégiera des activités de marketing dans le cadre des cinq priorités suivantes:

- 1) Développement de marchés, principalement le sud des États-Unis et le centre-nord
- 2) Promotion, prospection et sollicitation de congrès internationaux à destination de Montréal et de Québec
- 3) Positionnement sur le marché étranger du produit « chasse et pêche » et de certains attraits ou sites exceptionnels et représentatifs des régions naturelles du Québec
- 4) Développement de forfaits interprovinciaux sur les marchés européens, principalement l'Angleterre et la France
- 5) Commercialisation d'événements nouveaux d'envergure internationale

## **Admissibilité**

Pour être admissibles, les programmes d'activités, plans d'action ou projets devront s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente, satisfaire aux critères de viabilité commerciale et comporter des résultats mesurables. Les projets devront également satisfaire aux sous-critères approuvés par le Comité de gestion pour chacune des activités entreprises à l'intérieur des priorités mentionnées précédemment.

## **Aide consentie**

La contribution des deux gouvernements à ce volet d'intervention sera disponible aux entreprises touristiques, grossistes, transporteurs, associations, organismes privés, publics et parapublics, et individus qui mettront de l'avant des programmes d'activités, plans d'action ou projets reliés à l'objet de cette entente. La subvention gouvernementale consentie en vertu de ce programme sera basée sur des critères approuvés par le Comité de gestion selon le type d'activités ou de projets, mais n'excédera en aucun cas soixante-quinze (75%) pour cent des coûts jugés admissibles.

## **Mise en oeuvre**

- 1) Dans le cas d'activités conjointes ou complémentaires reliées aux congrès internationaux et aux événements spéciaux, chaque partie doit soumettre les projets au Comité de gestion, qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. Les deux parties effectueront conjointement l'analyse du projet, en évitant les duplications des ressources. Les résultats sont soumis au Comité de gestion qui fait sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Une fois acceptée, cette recommandation se traduira par une lettre d'offre au requérant conformément aux dispositions de l'entente.

- 2) Dans le cas des autres priorités, le gouvernement du Québec élabore, en consultation avec le gouvernement du Canada, les stratégies et programmes d'activités spécifiques qui sont évalués à la lumière des objectifs et des critères du présent programme, et approuvés par le Comité de gestion. Les activités de marketing financées conjointement sont prises en charge par le gouvernement du Québec.

## **II) DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS TOURISTIQUES**

L'objectif de ce volet d'intervention est d'accroître la compétitivité de produits touristiques québécois sur les marchés canadiens et internationaux en stimulant l'investissement dans des produits pour lesquels le Québec possède des avantages, et en suscitant la réalisation de projets moteurs de développement qui exploiteront davantage les potentiels de développement.

### **A) PROGRAMME D'AIDE À LA MODERNISATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE CENTRES TOURISTIQUES DE SKI ALPIN**

#### **Objectifs du programme**

Le présent programme à caractère incitatif à l'investissement privé a pour double objectif d'accroître l'incidence économique du tourisme hivernal au Québec et de favoriser le développement de centres majeurs de vacances et de centres intermédiaires polyvalents. De façon plus spécifique, ce programme poursuit les objectifs suivants:

- a) la modernisation et l'implantation d'infrastructures et d'équipements d'exploitation et d'entretien du domaine skiable des centres admissibles afin d'accroître la qualité et la diversité de leur « produit ski »;

- b) susciter l'accroissement en quantité et en qualité des infrastructures d'hébergement commercial sur le site même, ainsi que les équipements récréatifs et touristiques utilisables en dehors de la saison hivernale.

### **Admissibilité**

- 1) Pour qu'un projet soit admissible, il devra être prioritairement axé sur le ski alpin dans le but d'aménager, de moderniser et de consolider les centres touristiques, de diversifier leurs activités et d'allonger leur période d'opération.
- 2) Le projet devra s'inscrire dans un programme global d'investissement réalisés simultanément dans de l'équipement récréo-touristique et de l'hébergement commercial sur le site même du centre.
- 3) Le programme global devra comprendre des investissements d'environ égale importance dans les équipements récréo-touristiques et dans l'hébergement commercial, le tout devant être d'un montant au moins égal à l'ensemble des investissements effectués dans le domaine skiable.
- 4) Le programme global d'investissements devra être d'un minimum de 2 millions de dollars et se réaliser à l'intérieur de la période de la durée de l'entente.
- 5) Le projet devra être viable commercialement et générer des bénéfices pour le Canada et le Québec aux plans touristique et économique.

### **Coûts admissibles**

- a) Les dépenses reliées à l'acquisition, la construction, l'aménagement et l'installation des équipements suivants:

- les infrastructures de base nécessaires à l'exploitation commerciale de la station
  - les pistes (amélioration et création)
  - les systèmes de remontées mécaniques
  - les systèmes et réseaux de fabrication et de distribution de la neige artificielle
  - les équipements majeurs d'entretien du domaine skiable
  - les équipements d'éclairage des pistes
  - les équipements, installations et infrastructures d'accueil des skieurs
  - les équipements et aménagements récréatifs complémentaires
- b) Les dépenses d'investissement liées à la création et au développement de la capacité en hébergement commercial pourront être considérées en vertu du programme d'aide à l'investissement (B1) décrit dans la présente annexe.
- c) Sont exclus, les coûts d'acquisition d'actifs immobilisés ainsi que l'achat d'actions ou d'autres titres de propriété.

### **Aide consentie**

La subvention gouvernementale consentie en vertu du présent programme pourra varier selon la nature des travaux et la catégorie à laquelle ils appartiennent. Toutefois, dans tous les cas, la subvention accordée selon les dispositions du programme ne pourra excéder cinquante pour cent (50%) du coût des équipements et des travaux admissibles.



## **B) PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS TOURISTIQUES MOTEURS**

### **1) Aide à l'investissement**

#### **Objectifs du programme**

Cette composante vise à exercer un effet de levier sur l'investissement privé, dans le but de susciter l'émergence et le développement de zones de destinations touristiques par la mise en place de centres de destination et de séjour, d'équipements et d'attraits touristiques majeurs aptes à attirer une clientèle canadienne et internationale au Québec.

#### **Admissibilité**

Pour être admissible, le projet devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente et comporter des investissements globaux supérieurs à 500 000 dollars. De plus, le projet devra satisfaire aux critères suivants:

- être viable commercialement
- générer des bénéfices pour le Canada et le Québec aux plans touristique et économique
- l'aide gouvernementale doit être déterminante pour la réalisation du projet

#### **Aide consentie**

La subvention gouvernementale consentie en vertu du présent programme pourra prendre la forme d'une subvention remboursable ou non remboursable. La subvention accordée se limitera au montant jugé essentiel, selon les critères approuvés par le Comité de gestion pour faire démarrer le projet, mais n'excédera en aucun cas cinquante pour cent (50%) des coûts admissibles.

## **2) Aide au développement d'attraits majeurs à caractère public**

### **Objectifs du programme**

Cette composante vise à consolider et à développer des infrastructures de développement, des équipements et des attraits majeurs et à caractère public qui viendront rehausser l'image des destinations touristiques au Québec, contribueront à attirer et retenir la clientèle canadienne et internationale, et à susciter en périphérie des investissements privés.

### **Admissibilité**

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine public ou d'intérêt public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente et comporter des investissements supérieurs à 1 million de dollars. Le projet devra générer des bénéfices importants pour le Canada et le Québec aux plans économique et touristique.

### **Aide consentie**

Le niveau de contribution de l'entente à un projet tiendra compte de l'ensemble des sources de financement possibles, incluant une contribution du milieu, le cas échéant.

### **Mise en oeuvre**

- 1) Chaque partie qui souhaite qu'une activité conjointe ou complémentaire fasse l'objet d'une assistance en vertu de ce programme pour un projet touristique doit la soumettre au Comité de gestion, qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. Les deux parties conjointement effectueront l'analyse du projet,

en évitant les duplications des ressources. Les résultats de l'analyse sont soumis au Comité de gestion qui fait sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Une fois acceptée, cette recommandation se traduira par une lettre d'offre de contribution au requérant conformément aux dispositions de l'entente.

- 2) Les projets du domaine public appartenant au gouvernement du Québec sont financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec. Ce dernier élabore les projets qui sont évalués à la lumière des priorités, objectifs et critères de la présente entente et approuvés par le Comité de gestion.

### **III) ÉTUDES**

#### **Objectif du programme**

Le présent programme vise à appuyer la réalisation d'études nécessaires au développement ou à la commercialisation de produits touristiques, que ce soit une destination, un attrait, un événement ou tout produit touristique apte à attirer des visiteurs en provenance du Canada et de l'étranger.

Il vise également la réalisation d'études de potentiel ou d'opportunité de développement touristique reliées à des projets du secteur privé ou autre qui pourraient être réalisés éventuellement dans l'un ou l'autre des programmes de la présente entente.

#### **Admissibilité**

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine privé ou du domaine public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente, et viser principalement l'étude de la faisabilité de projets touristiques, l'analyse de marchés et l'élaboration de stratégies de marketing. Les études de développement seront également admissibles.

## **Aide consentie**

La subvention gouvernementale couvrira les coûts justes et raisonnables d'honoraires d'experts-conseils. Le maximum d'aide consentie ne dépassera pas cinquante pour cent (50%) des coûts admissibles pour une entreprise commerciale ou pour un organisme public et quatre-vingt-dix pour cent (90%) pour la réalisation d'études de développement, parrainées par les différentes associations touristiques régionales.

## **Mise en oeuvre**

Chaque partie qui souhaite qu'une activité conjointe ou complémentaire fasse l'objet d'une assistance financière en vertu de cette entente doit soumettre le projet d'étude au Comité de gestion qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. Les deux parties conjointement effectuent l'analyse du projet en évitant la duplication des ressources. Les résultats de l'analyse sont soumis au Comité de gestion qui fera sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Une fois la recommandation acceptée, le Comité de gestion signifiera par écrit au requérant l'offre de contributions conformément aux dispositions de l'entente.

## **IV) ADMINISTRATION**

L'objectif de ce programme vise:

- à fournir les ressources et outils nécessaires à une gestion adéquate de l'entente;
- à mettre en place les programmes d'information au public;
- à assurer une évaluation adéquate de l'impact socio-économique de l'entente.

## **Mise en oeuvre**

Les deux gouvernements, par le biais du Comité de gestion, réalisent les activités conjointes approuvées en vertu du présent programme.

### **V) HARMONISATION ET COORDINATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET DE MARKETING FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Afin d'établir la nature des études et des types de projets qui pourront être acceptés par le Comité de gestion, dans le cadre des programmes décrits dans la présente annexe, les ministres responsables de l'entente ajusteront, avant le 31 mars 1985 et par la suite annuellement, et sur proposition du Comité de gestion, leurs plans de développement et de marketing aux fins prévues par cette entente. Les projets soumis devront se conformer aux priorités ainsi établies.

## ANNEXE « C »

### Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique

Code	Description des programmes et projets	Répartition des coûts (\$000)		
		Coût total estimatif	Canada	Québec
I)	Développement des marchés	12 000	6 000	6 000
II)	Développement des produits:			
	A) Développement de stations touristiques de ski alpin	35 000	17 500	17 500
	B) Projets touristiques moteurs	50 000	25 000	25 000
III)	Études	2 000	1 000	1 000
IV)	Administration	1 000	500	500
	Total	100 000	50 000	50 000

### APPROUVÉ PAR:

Pour le Gouvernement du Canada

Pour le Gouvernement du Québec

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Thomas M. McMillan

Pierre-Marc Johnson

Ministre d'État (Tourisme)

Ministre délégué aux Affaires  
intergouvernementales  
canadiennes

